

Déclaration et Plan d'Action de Madrid pour renforcer le régime juridique de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest et Centrale

**Adoptés par la
'Table ronde ministérielle de Madrid pour les pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale relative au cadre juridique de la lutte contre le terrorisme'**

Madrid, 25-26 mai 2006

Déclaration

Le 26 Mai 2006,

Nous, Ministres des Affaires Etrangères et Chefs de délégations des pays suivants : Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, République Centre Africaine, Congo, Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo, Guinée Equatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Guinée, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Togo, réunis à Madrid les 25 et 26 mai dans le cadre des Nations unies ;

En présence des agences et entités spécialisées du système des Nations unies suivantes : la Direction Exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Office des Nations Unies du Haut Commissariat aux droits de l'homme (ONUHCDDH), et des organisations internationales et régionales suivantes : la Banque Mondiale, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), le Fonds Monétaire International, Interpol, le Secrétariat du Commonwealth, l'Union Africaine (UA) et son Centre Africain d'Etudes et de Recherches sur le Terrorisme (CAERT), l'Union Européenne ;

1. Condamnons énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, que nous jugeons criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs¹ ;
2. Soulignons qu'il importe d'aider les victimes du terrorisme et de leur apporter, à elles-mêmes ainsi qu'à leur famille, le soutien matériel et moral dont elles ont besoin;
3. Reconnaissons que la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste doit s'exercer dans le respect du droit international, notamment de la Charte et des conventions et protocoles internationaux pertinents ; nous engageons également à veiller à ce que les mesures que nous prenons pour combattre le terrorisme soient

¹ Cf. Résolution de l'Assemblée générale 60/43 du 8 décembre 2005.

conformes à nos obligations au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

4. Nous félicitons de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée le 13 Avril 2005 pendant la 91^e session plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/59/290, ainsi que de l'adoption des trois amendements de trois des instruments universels contre le terrorisme – Amendement de la Convention sur la protection physique de matières nucléaires (2005) ; Protocole de la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (2005) ; Protocole du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situés sur le plateau continental (2005) ;
5. Soulignons qu'il importe de n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord et conclure le plus rapidement possible une convention générale relative au terrorisme international;
6. Félicitons le Secrétaire Général pour son rapport « S'unir contre le terrorisme : recommandation pour une stratégie antiterroriste mondiale » publié le 27 Avril 2006 (A/60/825) qui contient des recommandations pour une stratégie mondiale antiterroriste ; et espérons l'adoption rapide par l'Assemblée générale des Nations unies de cette stratégie ;
7. Félicitons les organisations internationales, régionales et sous-régionales représentées à la Table ronde pour leur rôle actif et leur engagement;
8. Appelons ces organisations à promouvoir un dialogue continu et des activités communes afin de renforcer leurs complémentarités en améliorant leur coordination et leur coopération ; et les pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale d'établir des mécanismes appropriés pour la collaboration et la coordination au niveau national et sous-régional avec le soutien de ces organisations et institutions ;
9. Nous félicitons de l'adoption du « Programme d'Action 2006-2010 pour renforcer l'Etat de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique »² adopté par les délégations de 47 pays africains à la fin de la Table Ronde 'Criminalité et drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique : renforcement de l'Etat de droit' qui a eu lieu les 5 et 6 septembre 2005 à Abuja, Nigeria ; ainsi que le 'Plan d'Action de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme' et le rôle central du Centre Africain d'Etudes et de Recherches sur le Terrorisme en ce domaine ;

² L'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de ce Programme dans le paragraphe 16 de sa résolution 60/175 du 16 décembre 2005.

10. Demandons au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, les donateurs et en coordination avec les organismes intergouvernementaux compétents, de continuer de s'employer à renforcer, à travers son mandat réitéré par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/43 du 6 Janvier 2006, les capacités des pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale en matière de prévention du terrorisme, et de les aider à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application, et en développant les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en renforçant les capacités nationales ;
11. Rendons hommage aux initiatives qui encouragent le dialogue, la tolérance et la compréhension entre les civilisations.
12. Exprimons notre sincère gratitude au Royaume d'Espagne, pour avoir accueilli et soutenu la Table ronde ministérielle de Madrid pour les pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale relative au cadre juridique de la lutte contre le terrorisme qui s'est tenue à Madrid les 25 et 26 mai 2006, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui l'a organisée conjointement;
13. Adoptons la Déclaration de Madrid pour renforcer le régime juridique de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest et Centrale ainsi que le Plan d'Action ci-dessous pour sa mise en œuvre et proclamons notre ferme détermination à prendre toutes les mesures adéquates pour sa prompte mise en œuvre ;

Plan d'Action

Nous, Ministres des Affaires Etrangères et Chefs de délégations des pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale présents, nous engageons à prendre les mesures nécessaires, conformément aux systèmes juridiques de nos Etats, pour:

1. Devenir partie dans les plus brefs délais à l'ensemble des instruments universels contre le terrorisme;
2. Signer la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire avant la date limite du 31 décembre 2006, et la ratifier dans les plus brefs délais pour son entrée en vigueur le plus tôt possible;
3. Devenir partie aux trois amendements de trois des instruments universels contre le terrorisme : Amendement de la Convention sur la protection physique de matières nucléaires (2005) ; Protocole de la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (2005) ; Protocole du Protocole pour la répression

d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental (2005) ;

4. Incorporer les dispositions pertinentes des instruments universels contre le terrorisme en droit interne afin de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme ;
5. Fournir au personnel national des systèmes de justice pénale une formation sur la législation nationale contre le terrorisme mettant en œuvre les instruments universels contre le terrorisme ainsi que sur les mécanismes de coopération internationale en matière pénale en relation avec les instruments universels contre le terrorisme avec l'appui de l'ONUDC ainsi que des organisations régionales et sous-régionales compétentes ;
6. Finaliser les rapports complémentaires en cours au Comité contre le terrorisme et au Comité établi en vertu de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies dans les délais requis par ces comités ;
7. Renforcer la coopération afin de prévenir et réprimer plus efficacement le terrorisme, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies ;
8. Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies ;
9. Coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies, en vue de découvrir, de refuser l'asile et de traduire en justice, conformément au principe « extraditer ou juger », quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ;
10. Garantir la coordination inter-ministérielle nécessaire pour la ratification ou l'adhésion aux instruments universels contre le terrorisme, le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, l'incorporation législative de leurs dispositions ainsi que pour la rédaction des rapports au Comité contre le terrorisme et au Comité établi en vertu de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ;

11. Identifier conjointement avec le Comité contre le terrorisme, à travers sa Direction exécutive, les besoins d'assistance technique afin de mettre en oeuvre la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
12. Demander à l'ONUDC de fournir l'assistance technique appropriée en coordination avec l'OHCDH le cas échéant, dans les domaines suivants:
 - La ratification des instruments juridiques universels contre le terrorisme et la mise en œuvre de leurs dispositions ainsi que de celles de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
 - La formation des personnels des systèmes de justice pénale pour l'application de la législation nationale contre le terrorisme qui incorpore les instruments universels contre le terrorisme ;
 - La formation des personnels des systèmes de justice pénale sur les mécanismes de coopération internationale en matière pénale relative aux instruments universels contre le terrorisme ;
 - La spécialisation des juges et procureurs en matière de coopération internationale contre le terrorisme ;
 - La rédaction des rapports nationaux au Comité contre le terrorisme et au Comité établi en vertu de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
 - Toute autre assistance pour renforcer les capacités des pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale en matière de prévention du terrorisme, notamment en renforçant les capacités nationales des systèmes nationaux de justice pénale, conformément à son mandat réitéré par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/43 du 6 janvier 2006 ;
13. Solliciter le soutien technique le plus large des organisations internationales spécialisées, régionales et sous-régionales dans ce domaine, en particulier la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International, Interpol, l'Union Européenne, l'Union Africaine et son centre le CAERT pour la mise en oeuvre de son Plan d'Action sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;
14. Demander aux entités et agences du système des Nations unies, la communauté internationale ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et internationales, l'assistance technique dans les domaines couverts par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, comme la fourniture de l'équipement et des infrastructures appropriées, avec le soutien de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ;
15. Procéder annuellement à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre rapide de ce Plan d'Action en fournissant les informations y afférentes à l'ONUDC.

Nous, Ministres des Affaires Etrangères et Chefs de délégations des pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale présents, invitons le Président de la Conférence à porter la présente Déclaration et le présent Plan d'Action à l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 60^e session ordinaire ainsi qu'aux instances appropriées de l'Union Africaine.